



LES ASTREINTES ET LES PERMANENCES

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 définit les notions d'astreinte et de permanence. Il fixe également les conditions de versement des indemnités correspondantes. Enfin, il détaille le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat.

DEFINITIONS

ASTREINTE : Période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de l'intervention dans le cadre de l'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Par conséquent :

- ✎ Durant la période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, ce qui ne permet pas de la qualifier de travail effectif.
- ✎ Seule la période d'intervention est considérée comme un temps de travail effectif, les garanties minimales du temps de travail prévues dans le décret n° 2001-623 doivent alors être respectées.

On compte quatre types d'astreinte :

- **L'astreinte d'exploitation :** les agents sont tenus de demeurer soit au domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **L'astreinte de sécurité :** situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (pré-crise ou crise).
- **L'astreinte de décision :** concerne les personnels d'encadrement qui peuvent alors être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service.
- **L'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence :** concerne les agents qui interviennent dans le cadre du déclenchement d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde.

PERMANENCE : Obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. L'agent est assujéti à une obligation liée au travail, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les périodes de permanence doivent être intégrées dans le calcul du temps de travail effectif, quelle que soit l'intensité de l'activité, dès lors qu'elles imposent à l'agent de demeurer sur son lieu de travail à la disposition de son employeur.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASTREINTES ET AUX PERMANENCES

PROCEDURE

- **Etablissement d'un projet de recours à des astreintes et/ou à des permanences :**

Il convient d'envisager les modalités d'organisation des astreintes et/ou des permanences :

- le personnel concerné (filière technique ou autres filières que la filière technique...) ;
- les situations de recours aux astreintes et/ou aux permanences (la nuit, le week-end, en semaine, les rotations entre les agents concernés) ;
- le délai de prévenance, les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes, des interventions ou des permanences.

- **Avis préalable et obligatoire du CST sur le projet :**

Le Comité Social Territorial doit être saisi pour avis sur les modalités de mise en place des astreintes et permanences.

- **Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement sur le recours aux astreintes et/ou aux permanences :**

Cette délibération détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et/ou à des permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Elle détermine aussi les modalités de l'indemnisation ou de la compensation des astreintes, des interventions ou des permanences (conformément aux modalités d'indemnisation ou de compensation précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat).

MODALITES D'APPLICATION

- **AGENTS CONCERNES :**

Les périodes d'astreinte/de permanence peuvent être assurées par tout agent territorial titulaire, stagiaire ou contractuel ; cependant, **les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques.**

- **CHOIX ENTRE INDEMNISATION ET COMPENSATION :**

L'indemnisation et la compensation en temps ne peuvent pas se cumuler.

Le choix de recourir à l'indemnisation ou à la compensation relève de l'organe délibérant. L'indemnisation et le repos compensateur sont régis par référence aux règles applicables aux agents de l'Etat.

- **INTERDICTIONS DE CUMUL :**

L'indemnisation et la compensation en temps ne peuvent pas être accordées aux agents qui bénéficient :

- ↳ soit d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- ↳ soit de la nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure telle que prévue par le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020.

L'ASTREINTE ET L'INTERVENTION

Lorsque les agents sont appelés à participer à une période d'astreinte, ils bénéficient :

- ↳ d'une indemnité non soumise à retenue pour pension,
- ↳ ou, à défaut, d'un repos compensateur.

Les modalités de l'indemnisation ou de la compensation en repos des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

- ↳ Pour la filière technique sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires du ministère du développement durable et du logement.
- ↳ Pour les autres filières, les dispositions applicables aux fonctionnaires du ministère de l'Intérieur.

Il faut donc distinguer entre les agents de la filière technique et les agents des autres filières.

AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- ↳ des ingénieurs en chefs territoriaux,
- ↳ des ingénieurs territoriaux,
- ↳ des techniciens territoriaux,
- ↳ des agents de maîtrise territoriaux,
- ↳ des adjoints techniques territoriaux,
- ↳ des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

POUR LES ASTREINTES :

Seule l'indemnisation est possible, la compensation en temps de repos n'est pas possible.

	INDEMNITE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION*	INDEMNITE D'ASTREINTE DE SECURITE* et DE CONTINUITE DES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION DE CRISE OU D'URGENCE	INDEMNITE D'ASTREINTE DE DECISION	COMPENSATION D'ASTREINTE EN REPOS
Semaine complète	159,20 euros	149,48 euros	121,00 euros	Aucune possibilité de compensation en repos n'est ouverte aux agents de la filière technique.
Nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération	10,75 euros	10,05 euros	10,00 euros	
	dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10H00 :			
	8,60 euros	8,08 euros		
Journée de récupération	37,40 euros	34,85 euros	25,00 euros	
WE, du vendredi soir au lundi matin	116,20 euros	109,28 euros	76,00 euros	
Pour une astreinte le samedi	37,40 euros	34,85 euros	25,00 euros	
Dimanche ou jour férié	46,55 euros	43,38 euros	34,85 euros	

***L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.**

POUR LES INTERVENTIONS :

1/ Agents des cadres d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux et les ingénieurs territoriaux

Le décret relatif aux astreintes ne prévoit **une indemnisation d'intervention ou une compensation d'intervention** que **pour les agents non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**, seuls sont donc concernés les ingénieurs en chefs territoriaux et les ingénieurs territoriaux.

Cadres d'emplois des ingénieurs ou des ingénieurs en chefs	INDEMNITE D'INTERVENTION	COMPENSATION D'INTERVENTION EN REPOS*
Un jour de semaine	16 euros	Durée de l'intervention
Samedi ou jour de repos	22 euros	Durée de l'intervention majorée de 25 %
Nuit	22 euros	Durée de l'intervention majorée de 50 %
Dimanche ou un jour férié	22 euros	Durée de l'intervention majorée de 100 %

**Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.*

2/ Agents des autres cadres d'emplois de la filière technique

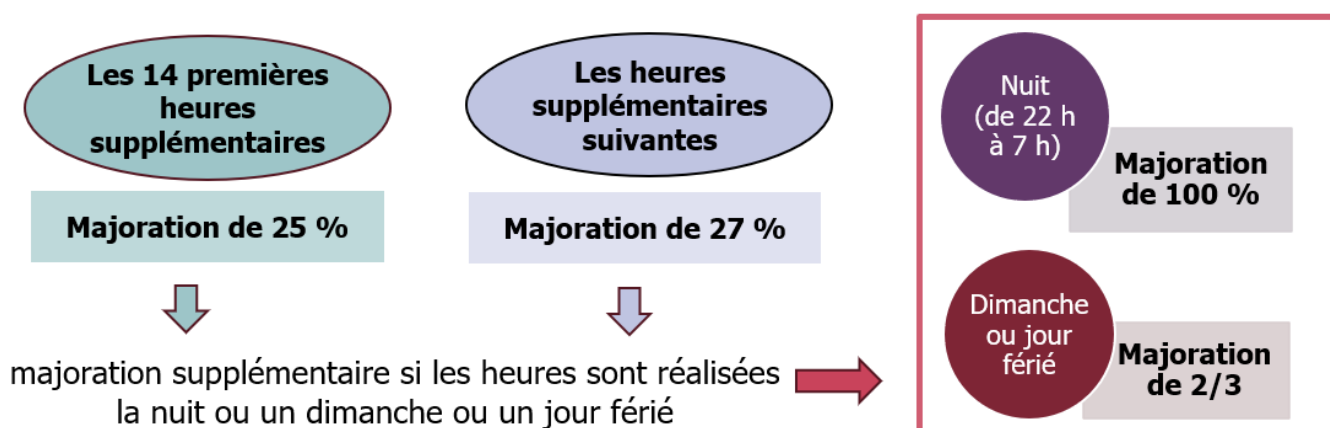
Ne peuvent donc pas en bénéficier les agents à temps complet éligibles aux IHTS. Pour ces derniers, dans la mesure où le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 considère l'intervention comme du travail effectif, son **indemnisation doit s'effectuer dans le cadre de la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.**

Les cadres d'emplois de la filières techniques éligibles aux IHTS sont :

- ↳ des techniciens territoriaux,
- ↳ des agents de maîtrise territoriaux,
- ↳ des adjoints techniques territoriaux,
- ↳ des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Il conviendra donc de se référer à ce qui est prévu dans la délibération de la collectivité ou de l'établissement public relative à l'indemnisation des heures supplémentaires pour connaître les modalités de de compensation de l'intervention (indemnisation ou repos compensateur).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :



La majoration pour travail de nuit et dimanche ou jour férié ne peuvent pas se cumuler.

AGENTS AUTRES QUE CEUX DE LA FILIERE TECHNIQUE

POUR LES ASTREINTES :

Les agents autres que ceux de la filière technique ne sont concernés que par l'**astreinte de sécurité** (situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (pré-crise ou crise)).

	INDEMNITE D'ASTREINTE DE SECURITE		COMPENSATION D'ASTREINTE EN REPOS
	Avant le 01/12/2025	A compter du 01/12/2025	
Semaine complète	149,48 euros	156,95 euros	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45 euros	48,02 euros	1 demi-journée
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 euros	114,74 euros	1 journée
Une nuit de semaine	10,05 euros	10,55 euros	2 heures
Un samedi	34,85 euros	36,59 euros	1 demi-journée
Un dimanche ou un jour férié	43,38 euros	45,55 euros	1 demi-journée

Rappel : l'indemnisation et la compensation en temps ne peuvent pas se cumuler.

Si l'astreinte est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs avant le début de cette dernière, une majoration de 50 % est appliquée.

POUR LES INTERVENTIONS :

	INDEMNITE D'INTERVENTION		COMPENSATION D'INTERVENTION EN REPOS
	Avant le 01/12/2025	A compter du 01/12/2025	
Nuit	24 euros de l'heure	25,20 euros de l'heure	Durée de l'intervention majorée de 25 %
Jour de semaine	16 euros de l'heure	16,80 euros de l'heure	Durée de l'intervention majorée de 10 %
Samedi	20 euros de l'heure	21 euros de l'heure	Durée de l'intervention majorée de 10 %
Dimanche ou jour férié (journée)	32 euros de l'heure	33,60 euros de l'heure	Durée de l'intervention majorée de 25 %

Rappel : La durée de l'intervention dans le cadre de l'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

LA PERMANENCE

Les permanences doivent donner lieu :

- ↳ soit une indemnisation,
- ↳ soit à l'attribution d'un repos compensateur.

Pour l'indemnisation, une distinction s'opère en fonction de l'appartenance ou non de l'agent à la filière technique.

Le paiement de l'indemnité de permanence ne se cumule pas avec l'attribution de l'indemnité d'astreinte, d'intervention ou de toute récupération.

AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois le montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation pour la filière technique, soit :

	INDEMNITE DE PERMANENCE	COMPENSATION DE PERMANENCE EN REPOS
Semaine complète	477,60 euros	Aucune possibilité de compensation n'est ouverte aux agents de la filière technique.
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 euros	
Nuit entre le lundi et le samedi	Supérieure à 10 h : 32,25 euros Inférieure à 10 h : 25,80 euros	
Samedi ou jour de récupération	112,20 euros	
Dimanche ou jour férié	139,65 euros	

Une majoration de 50 % s'applique également à un agent concerné par une permanence qui est prévenu de sa mise en permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

AGENTS AUTRES QUE CEUX DE LA FILIERE TECHNIQUE

	INDEMNITE DE PERMANENCE	COMPENSATION DE PERMANENCE EN REPOS
Journée du samedi	45 euros	Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une permanence sont équivalents au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
La demi-journée	22,50 euros	
Journée du dimanche et jour férié	76 euros	
La demi-journée	38 euros	

FONDEMENT JURIDIQUE

- [Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#) modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005](#) modifié relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Pour la filière technique -> dispositions applicables aux fonctionnaires du ministère du développement durable et du logement.

- [Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003](#) modifié relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015](#) modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- [Arrêté du 14 avril 2015](#) modifié fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (NOR : DEVK1425770A)
- [Arrêté du 14 avril 2015](#) modifié fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement (NOR : DEVK1425758A)

Pour les autres filières -> dispositions applicables aux fonctionnaires du ministère de l'Intérieur.

- [Décret n° 2002-147 du 7 février 2002](#) relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- [Décret n°2002-148 du 7 février 2002](#) relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- [Arrêté du 3 novembre 2015](#) modifié fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (NOR : INTA1523834A)
- [Arrêté du 7 février 2002](#) fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (NOR : INTA0100805A)